



Le : **27 JUIN 2011**
Numéro : **7522**

AAD PHENIX II
SAS au capital de 100 000 euros
Siège social : 16 avenue du Québec
Silic 718 Villebon
91 961 COURTABOEUF cedex
518 790 415 RCS EVRY

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 03 JUIN 2011

L'an deux mille onze
Le 03 juin
A 11 heures

Madame Anne-Laure AMYOT d'INVILLE, spécialement mandatée pour représenter la société ASSAINISSEMENT ASSECHEMENT DECONTAMINATION PHENIX (Sigle AAD PHENIX) société par actions simplifiée au capital de 514 500 euros dont le siège social est situé 16 avenue du Québec Silic 718 Villebon 91 961 COURTABOEUF cedex et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 412 146 094

associée unique de la société AAD PHENIX II,

après avoir précisé

- que le cabinet AUDIT AMLD, Commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoqué ,
- que les représentants du Comité d'Entreprise ont été convoqués.

Déclare

- que les comptes sociaux et le rapport de gestion, établis par le Président, ont été adressés à l'associé unique et que l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les statuts,
- que ces comptes annuels et le rapport de gestion ont été tenus, au siège social à la disposition du commissaire aux comptes,
- que l'associé unique a pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ,
- que le rapport établi par le Président relate les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé ,

AL AL

- Etre appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant
 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2010 et quitus au Président et au Commissaire aux comptes ,
 - Approbation des charges non déductibles ,
 - Affectation du résultat de l'exercice 2010 ,
 - Constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et mentions desdites conventions ,
 - Examen des mandats de la direction.

Madame Anne-Laure AMYOT d'INVILLE, représentant la société AAD PHENIX, associée unique, prend les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes, du rapport de gestion du Président de la société, lecture du bilan, du compte de résultat et de ses annexes de l'exercice 2010, approuve lesdits comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un résultat déficitaire de 1 794.243 euros.

Conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 11.053 euros, ainsi que le montant de l'impôt y afférent.

En conséquence, il donne quitus au Président et au Commissaire aux comptes de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2010.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter de la manière suivante le résultat déficitaire de l'exercice 2010 s'élevant à 1 794.243 euros

- La totalité en Report à Nouveau	(1 794.243) €
	=====
Total égal au résultat de l'exercice	(1 794.243) €

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, l'associé unique, constate en tant que de besoin qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des deux premiers exercices.

ALM

TROISIEME DECISION

L'associé unique, prend acte des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce qui ont été conclues au cours de l'exercice 2010 et qui sont les suivantes

Convention n° 1 convention de location-gérance consentie par la société AAD PHENIX
Date d'effet 1^{er} janvier 2010

Convention n° 2 convention de location-gérance consentie par la société SAMSIC
DECONTAMINATION
Date d'effet 1^{er} janvier 2010

Convention n° 3 convention de location-gérance consentie par la société AQUA AIR
Date d'effet 1^{er} janvier 2010

Convention n° 4 Convention d'intégration fiscale avec SAMSIC SA
Date d'effet 1^{er} janvier 2010

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate la démission de Monsieur Olivier KARCZEWSKI de ses fonctions de Président à compter de ce jour

L'associé unique décide de nommer M. Christian ROULLEAU, domicilié 6 rue de Châtillon 35510
CESSON SEVIGNE, pour une durée indéterminée, aux fonctions de président de la société.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social. Il dispose de tout pouvoir pour ouvrir et faire fonctionner tout compte dans tout établissement bancaire de son choix.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Christian ROULLEAU fait savoir qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités légales et de dépôt qui seront la conséquence des présentes.

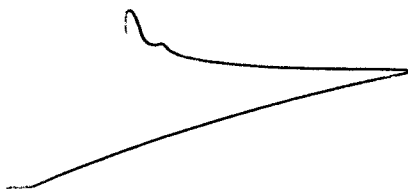
~~~~~

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique.

*AUT*

**L'associé unique**

*Société AAD PHENIX*  
*Mme Anne-Laure AMYOT d'INVILLE*  
*ès-qualités*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right side.